

DC/

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-172 du 15 Juillet 1976

portant Création, Attribution et Composition des Archives Nationales de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté N°50-65 du 9 Juillet 1953 du Gouvernement Général de l'ex-AOF, portant règlement général des Archives de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports, un Service Public dénommé Archives Nationales de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2.- Les Archives Nationales sont chargées de :

- protéger et de conserver le patrimoine documentaire ;
- contrôler les Archives non publiques ;
- classer, repertorier et inventorier tous les documents versés destinés au dépôt des Archives tels que : les recueils de Loi, les Codes, les Annuaires, les Journaux Officiels, les textes juridiques et réglementaires nécessaires à la recherche d'un texte ou l'étude d'un détail institutionnel.
- Réintégrer les documents appartenant aux Archives qui n'ont pas été versés ou qui en ont été distraits ;
- dresser les tables du Journal Officiel.

ARTICLE 3.- Les dossiers, registres et pièces concernant les affaires traitées par les Etablissements, Administrations et Services Publics sur toute l'étendue du territoire national, sont obligatoirement versés aux Archives Nationales dès l'instant où ils sont reconnus inutiles à l'expédition des affaires courantes.

.../...

ARTICLE 4.- Le délai au terme duquel les documents sont estimés inutiles à l'expédition des affaires courantes est de dix ans à partir de la fermeture du registre ou du dossier.

ARTICLE 5.- Dans les cas où un établissement, une administration ou un service public vient à disparaître, ses documents sont obligatoirement versés aux Archives Nationales dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6.- Tout versement de documents est annoncé une semaine à l'avance accompagné d'un bordereau en double exemplaires par le service qui l'effectue.

ARTICLE 7.- Les Archives Nationales peuvent recevoir en dépôt, de la part de particuliers, associations, collectivités locales, sociétés ou entreprises tous documents, ou fonds d'archives, sous réserve d'un contrat de dépôt où sont libellées les conditions de conservation et de communication desdits documents qui sont et demeurent propriété du particulier ou de la collectivité ou du groupe déposant.

ARTICLE 8.- Sont à conserver indéfiniment :

- Toutes les pièces qui peuvent servir à établir un droit au profit d'un territoire, d'une administration, d'une collectivité, d'une association ou d'un particulier ainsi que tous documents qui présentent un intérêt historique.

ARTICLE 9.- Tous documents versés aux Archives Nationales, après cinquante ans, peuvent être communiqués au public avec autorisation des services techniques, et compte tenu de leur nature, sur présentation d'une carte d'identité. Les Etrangers peuvent avoir accès aux documents avec l'autorisation conjointe du Ministre de tutelle ainsi que du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

ARTICLE 10.- Tout vol, détournement, détérioration ou destruction d'Archives sont punis conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11.- La Direction des Archives Nationales comprend :

- un service central et des services extérieurs.

Le Service Central est composé de :

- un Secrétariat Administratif
- un Conseil National des Archives
- les Services annexes.

Les Services extérieurs sont constitués par des divisions provinciales et par des sections de districts.

ARTICLE 12.- Les modalités d'application du présent Décret seront précisées par des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports.

ARTICLE 13.- Toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°50-65 du 9 Juillet 1953 du Gouvernement Général de l'ex-AOF susvisé sont et demeure abrogés.